



Municipalité de Lacolle

1, rue de l'Église Sud, Lacolle (Québec) J0J 1J0

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Lacolle tenu le mardi 14 juillet 2026, à 19h00 à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents les conseillers, conseillères :

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Absent, poste 1

Absente, poste 3

Monsieur David Arseneault, poste 5

Monsieur Martin Farrar-Deguire, poste 2

Madame Nancy Sorel, poste 4

Monsieur Éric Barrière, poste 6

Absences motivées de monsieur le conseiller Patrice Deneault poste no 1 et de madame Suzanne Lacroix, conseillère, poste 3

Est également présent :

Silvio Gaudio, directeur général/ greffier-trésorier

Le maire Jacques Lemaistre-Caron préside la séance. Le quorum est constaté.

RÉSOLUTION NO 2026-07-152

**ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT
2026-0256 « TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX » LEDIT PROJET ADOPTÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN
2026 DE 19H00**

**MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO 2026-0256 « TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ATTENDU QU'UN avis de motion a été adoptée à la séance ordinaire du 9 juin 2026 de 19 h par le conseiller monsieur Éric Barrière;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2026-0256 « Traitement des élus municipaux » a été adopté par les conseillers présents lors de la séance ordinaire le 9 juin 2026 de 19 h 00;

ATTENDU QU'UN avis public a été affiché pour le règlement 2026-0256 « Traitement des élus municipaux » en date du 10 juin 2026, soit le lendemain de la séance ordinaire du 9 juin 2026;

ATTENDU QUE les conseillers ont approuvé l'abrogation des règlements numéros 2015-0150, 2022-0223, 2022-0223-01 et toutes modifications subséquences en date du 9 juin 2026 sous la résolution 2026-06-157 à la séance ordinaire de 19 h;

CONSIDÉRANT la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil de la Municipalité de Lacolle, par règlement, peut fixer la rémunération de son maire et de celle de ses conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement peut rétroagir au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du Conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement en vigueur une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, le tout en tenant compte des autres critères stipulés à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE cette allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de ce règlement a été déposé et présenté par le conseiller monsieur Éric Barrière qui a donné l'avis de motion, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi sur le traitement de élus municipaux, lors de la séance ordinaire tenue le 9 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'avis publié le 10 juin 2026, conformément aux articles 7, 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

CONSIDÉRANT QUE la copie finale du règlement 2026-0256 a été remise aux conseillers au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 CM ;

CONSIDÉRANT QUE des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CM ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire mentionne l'objet dudit Règlement numéro 2026-0256, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Martin Farrar-Deguire

ET APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Éric Barrière

ET RÉSOLU : à l'unanimité, par les conseillers présents

D'adopter le présent règlement numéro 2026-0256 « Traitement des élus municipaux », lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Le présent règlement 2026-0256 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 2015-0150, 2022-0223, 2022-0223-01 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES ».
- 1.3 Le présent règlement abroge et remplace les Règlements numéro 2015-0150, 2022-0223, 2022-0223-01 et toutes ses modifications subséquentes.
- 1.4 Le règlement abroge également la résolution 2026-01-011 adoptée à la séance ordinaire en date du 13 janvier 2026 ainsi que les résolutions 2025-12-283 et 2025-12-284 adoptées à la séance ordinaire en date du 9 décembre 2025.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

- 2.1 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Lacolle.

ARTICLE 3 : BUT DU TRAITEMENT

- 3.1 Le présent règlement a pour but d'établir le traitement des membres du Conseil, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et ainsi, d'établir la rémunération annuelle des membres du Conseil et l'allocation de dépenses versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser à titre de dépenses encourues pour le compte de la Municipalité.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

- 4.1 Le Conseil fixe la rémunération annuelle pour l'année 2026 du maire à 36 437 \$ et celle d'un conseiller à 10 355\$
- 4.2 Aucune rémunération additionnelle n'est versée par la Municipalité pour les fonctions occupées au sein d'un organisme supra municipal, telle une régie intermunicipale ou conseil d'administration d'un comité qui n'est pas un organisme mandataire de la Municipalité de Lacolle.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

- 5.1 Tout membre du Conseil reçoit, en plus de la rémunération établie au présent règlement, une allocation de dépenses annuelle établie conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et qui s'établit, pour l'année 2026, à la somme de 18 219 \$ dans le cas du maire et à la somme de 5 178 \$ dans le cas d'un conseiller.

ARTICLE 6 : INDEXATION

- 2.1 L'indexation est établie au 1^{er} janvier de chaque année et correspond à la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC). L'IPC considéré est celui indiqué sur le site web de Statistique Canada au cours de la période de 12 mois se terminant en septembre de l'année en cours pour la province du Québec (tableau 18-10-0004-02 ou son équivalence). L'indexation ne pourra être inférieure à 2% et supérieure à 5%.

ARTICLE 7 : MAIRE SUPPLÉANT

- 7.1 Lorsqu'il remplace le maire pour une période déterminée de plus de quinze (15) jours, le maire suppléant reçoit, à compter du premier jour du remplacement et jusqu'à la fin de celui-ci, une rémunération équivalente à celle du maire pour cette période, en remplacement de sa rémunération de conseiller.
- 7.2 L'application du présent article n'a pas pour effet de réduire ou suspendre la rémunération versée au maire durant son mandat.

ARTICLE 8 : CRÉDITS BUDGÉTAIRE ET VERSEMENT

- 8.1 Les crédits nécessaires pour payer la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses du maire et celles de ses conseillers sont prélevés à même le fonds général de la Municipalité et les crédits suffisants seront annuellement alloués au budget à cette fin.
- 8.2 Le versement de la rémunération ainsi que de l'allocation de dépenses des membres du Conseil s'effectue bimensuellement.

ARTICLE 9 : APPLICATION RÉTROACTIVE

- 9.1 Le présent règlement sera appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT À LACOLLE, QUÉBEC CE 14 juillet 2026

ADOPTÉE

Signé : Jacques Lemaître-Caron, maire

Signé : Silvio Gaudio, directeur général/greffier-trésorier

Pour copie conforme à l'originale
En date du 23 juillet 2026

